



ARRETE

Relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'INGERSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et suivants, L.2541-1 et suivants, L.2542-1 et suivants,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code des Boissons, notamment ses articles L.2, L.48 et L.48-1 à L.48-5,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU les articles L.25 et suivants, R.70, R.71, R.239, R.278 et suivants du Code de la Route et notamment l'arrêté interministériel du 13 avril 1972, relatif aux bruits des véhicules automobiles,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

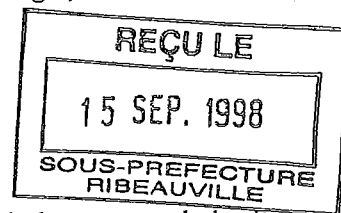
Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants d'Ingersheim à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population d'Ingersheim ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec la réputation touristique de la Ville,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la Collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETE



ART. 1 Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à la lutte contre le bruit.

ART. 2 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville d'Ingersheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ART. 3 LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

3.1 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitifs et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement ou non conformes à la réglementation en vigueur ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

- 3.2 - Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.
- 3.3 - Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.
- 3.4 - Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 3.3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur les limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

ART. 4 **CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES**

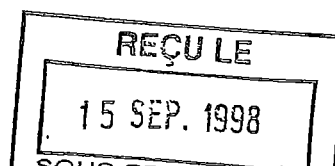
- 4.1 - Les travaux liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.
- 4.2 - Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.
- 4.3 - Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 4.1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisé à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

- 4.4 - Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences et foyers de personnes âgées.

ART. 5 **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

- 5.1 - Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 4, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.



5.2 - Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

5.3 - Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en oeuvre de ces travaux. le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

5.4 - Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

5.5 - Sont interdites les livraisons de marchandise entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ART. 6 ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

6.1 - Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bar, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants de même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 5.3 sont applicables aux établissements visés aux présent article.

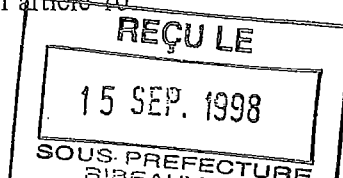
6.2 - Si les établissements visés à l'article 6.1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

6.3 - L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

6.4 - A l'extérieur des établissements visés à l'article 6.1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

6.5 - L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

6.6 - Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 10.



La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

- 6.7 - L'utilisation de véhicules de sport mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.
- 6.8 - Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

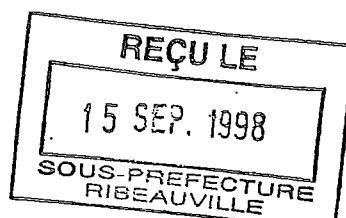
ART. 7 PROPRIETES PRIVEES

- 7.1 - Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.
- 7.2 - Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectuées que
- du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
 - le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
 - le dimanche et jours fériés de 9 heures à 12 heures.
- 7.3 - Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.
- 7.4 - Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ART. 8 LES ANIMAUX

- 8.1 - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.
- 8.2 - Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.



ART. 9

UTILISATION DES APPAREILS DESTINES A L'EFFAROUCHEMENT D'ANIMAUX NUISIBLES

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles, tels que les étourneaux, et propres à assurer la protection des vignobles ou de cultures quelconques, est interdite à moins de 300 m de toute habitation. L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 18 heures et 8 heures, tous les jours et jours fériés inclus.

Le non-respect de la réglementation entrainera la mise en demeure du propriétaire de l'engin incriminé l'invitant à faire cesser la pollution sonore. En cas de refus d'obtempérer, un rapport de contravention sera établi.

ART. 10

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du Décret 95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- ♦ par des contraventions de 3^e classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R. 48-1 à R. 48-5 du Code de la Santé Publique, R. 239-2 du Code Pénal,
- ♦ par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ART. 11

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de Ribeauvillé (2 exemplaires)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ingersheim
- Police Municipale
- Affichage
- Classement archives

Fait et rendu exécutoire,
Ingersheim, le 10 septembre 1998

LE MAIRE :

G. CRONENBERGER

